

ORIENTATIONS POUR LE TRANSFERT ÉTHIQUE DE PATRIMOINE ET LA PLANIFICATION SUCCESSORALE

Introduction

His Highness Prince Aga Khan Shia Imami Ismaili International Conciliation and Arbitration Board (ICAB), en collaboration avec l'Institut d'études ismailies (IIS) a produit ces orientations pour le transfert éthique de patrimoine et la planification successorale (« les Orientations ») pour aider les *murids* ismailis à s'engager dans un transfert éthique de richesse et une planification successorale, en reconnaissant que le patrimoine a une valeur et un objectif éthiques. Comme l'a dit Mawlana Hazar Imam dans son *Irshad Mubarak* à Shugnan, Tadjikistan, le 25 septembre 1998, "*La richesse et le pouvoir ne sont pas des objectifs en soi, mais doivent être utilisés au service des autres.*"

Ces orientations n'établissent pas de règles, mais reflètent les principes et les valeurs de la tradition ismailie, à savoir la solidarité et la sollicitude, l'équité et la décence.

La déontologie ismailie est dérivée des principes humains de justice naturelle et d'équité. Les termes « justice naturelle et équité », tels qu'employés dans ce document, signifient agir de manière juste et équitable avec générosité et bienveillance, empathie et compassion, en gardant à l'esprit notre responsabilité de subvenir de manière équitable et adéquate non seulement aux besoins de nos proches, mais aussi de ceux qui pourraient avoir une attente morale raisonnable d'être pris en charge par la succession, en particulier les personnes faibles et vulnérables.

Les orientations sont conçues pour aider le *murid* ismaili à réfléchir à la façon d'obtenir des résultats équitables. Ceci ne peut pas se faire par l'application d'une formule « à taille unique » mais plutôt par l'intériorisation des principes déontologiques par le *murid* qui les adaptera à ses circonstances particulières.

Les Orientations

Objet et portée des orientations

1. Les orientations commandent qu'un *murid* ismaili, qui cherche à disposer de ses biens, que ce soit de son vivant ou à son décès, le fasse de manière éthique par le biais d'une planification prudente, en conformité avec les principes de justice naturelle et d'équité.

2. L'objectif est de prévenir la peine, la misère, le stress et la discorde qui peuvent survenir au moment d'un décès dans une famille, à la suite de transferts de patrimoine ou une planification successorale mal conçus où des dispositions imprudentes, inadéquates ou injustes ont été prévues pour ceux qui pourraient avoir un droit moral sur la succession du *murid*.

Les orientations visent donc à aider les familles à s'engager dans une réflexion et une prise de décisions, guidées par des principes moraux sains et humains, des attitudes justes et généreuses, un comportement honorable et réfléchi et des processus de dialogue respectueux et rationnels, afin d'obtenir des résultats justes et humains pour tous ceux qui ont un droit moral sur la succession, en particulier les personnes vulnérables et dépendantes.

Ces résultats visent à la fois à honorer la dignité de toutes les personnes concernées et à améliorer leur qualité de vie.

3. Les orientations n'ont pas pour but d'offrir une analyse juridique, ni ne sont des conseils juridiques en tant que tels. Les *murids* ismailis doivent se conformer aux lois de leurs pays respectifs.

Dans chaque cas, il incombe au *murid* qui s'engage dans un transfert de patrimoine ou une planification successorale de vérifier la teneur des lois applicables, de s'assurer qu'il s'y conforme et de solliciter des conseils juridiques, comptables et fiscaux auprès de professionnels compétents pour tenir compte des besoins et circonstances particulières de la situation du *murid*.

Le prisme éthique

4. Les orientations ont comme principe de base une planification successorale éthique visant à obtenir des résultats humains et équitables en conformité avec les principes de justice naturelle et d'équité.

5. Dans le cadre de l'école de pensée Shia Imami Ismaili de l'Islam, l'éthique constitue un pont entre la foi (*din*) et le monde (*dunya*). Les Imams ismailis ont promu une déontologie de solidarité et de sollicitude, fondée sur le principe du *tawhid*, ou l'unicité, qui est reflété dans la notion de notre humanité commune et dans les principes de justice naturelle et d'équité.

La déontologie ismailie met donc l'accent sur les valeurs d'intégrité, de dignité humaine et d'un engagement partagé pour le bien commun ; des valeurs qui sont « conformes aux concepts islamiques d'unité, de fraternité, de justice, de tolérance et de bienveillance »¹, et qui favorisent l'objectif d'une société juste ainsi que l'amélioration de la qualité de la vie humaine.

6. Dans cette optique, le patrimoine a une valeur sociale et éthique qui impose à son propriétaire la responsabilité de la gérer, de l'entretenir et d'en disposer avec prudence, de manière juste et humaine, en promouvant l'harmonie sociale et familiale ainsi que la dignité humaine. Il convient de garder cette valeur à l'esprit dans le contexte du transfert de patrimoine et de la planification successorale.

Établissement des priorités éthiques

7. D'une manière générale, l'éthique veut qu'un *murid* s'engage dans un transfert de patrimoine et une planification successorale en disposant d'une part *équitable* et *adéquate* du patrimoine pour ses parents proches (et en leur absence, pour les parents plus éloignés) et pour toutes les autres personnes ayant un droit moral sur le patrimoine, en particulier les personnes vulnérables et dépendantes.

¹ Constitution Ismaili, le 13 décembre 1986, Préambule, Par. E.

La première étape de la planification successorale consiste donc à établir les priorités éthiques du *murid*. Il est prudent d'examiner équitablement les droits moraux respectifs sur la succession de *tous* les bénéficiaires potentiels afin de déterminer la meilleure façon de leur en bénéficier.

- *Agir équitablement* implique d'équilibrer les priorités entre les héritiers en fonction de leur degré de proximité avec le *murid* (y compris ceux qui ont un droit moral sur la succession) et leurs besoins respectifs.
- *Pour prendre des dispositions adéquates*, il faut tenir compte des besoins respectifs et de la situation de chacun des héritiers en fonction de l'importance du patrimoine.

8. Bien qu'il n'y ait pas de prescription de ce qui est juste dans tous les cas (chaque cas devant être évalué en fonction de ses propres circonstances et déterminé de manière éthique par le *murid*), la majeure partie de la succession sera normalement utilisée au profit des parents proches et des personnes à charge, et le solde sera utilisé pour faire des dons discrétionnaires au profit d'autres personnes, telles que des parents plus éloignés ou des amis et des organismes caritatifs.

Sélection des bénéficiaires

9. Lors de la sélection des bénéficiaires d'une succession, la pratique ismailie est de considérer en priorité les droits de la famille immédiate et ensuite les droits de la famille élargie, mais toujours sous réserve de tout droit moral que le *murid* peut être obligé de prendre en compte (par exemple, celui d'une personne à charge ou d'une personne à qui le *murid* a fait une promesse liante juridiquement).

10. Dans la pratique ismailie, la première considération est généralement accordée aux ***héritiers primaires***. Cette catégorie comprend *le conjoint, les enfants et les parents*, mais aussi les personnes vulnérables dépendantes et les personnes à charge.

Les ***héritiers secondaires***, dont les droits à l'héritage sont normalement inférieurs à ceux des héritiers primaires, sont *les frères et sœurs et les grands-parents*.

Les *héritiers tertiaires*, dont les droits successoraux sont normalement inférieurs à ceux des héritiers primaires et secondaires, sont les *oncles* et les *tantes*.

11. La répartition du patrimoine entre les catégories d'héritiers énumérées ci-dessus n'est qu'un guide général quant à la hiérarchie des parents proches qui auraient normalement un droit moral en tant que « parents les plus proches » sur la succession, et les priorités entre eux. Cependant, le *murid* doit toujours agir de manière éthique lorsqu'il dispose du patrimoine, après avoir effectué un examen complet de toutes les circonstances particulières.

Agir de manière éthique implique donc de protéger aussi les intérêts de tous ceux qui n'ont pas forcément de droit légal sur la succession du *murid* dans certaines juridictions, mais qui méritent d'être pris en compte pour des raisons morales. Il s'agirait d'orphelins, d'enfants adoptifs ou recueillis, d'enfants du conjoint et d'autres personnes, notamment celles qui sont vulnérables ou dépendantes.

En règle générale, mais sous réserve du devoir d'équité, parmi les trois catégories d'héritiers, une catégorie supérieure exclurait normalement une catégorie inférieure. La présence d'un héritier primaire exclut généralement les autres héritiers, à l'exception de ceux qui ont un droit moral sur la succession et à l'exception des petits legs.

12. Il est recommandé au *murid* de prendre dûment compte les droits moraux et les circonstances des trois catégories d'héritiers afin d'être juste. Si, après un examen approfondi, il/elle décide que le patrimoine, ou une partie de celui-ci, doit être distribué d'une manière différente, il/elle est libre de le faire, en gardant à l'esprit qu'il lui incombe de distribuer sa richesse de manière éthique, de façon à minimiser la peine et la discorde et à en faire bénéficier la société au sens large.

Détermination des parts du patrimoine

13. La tradition ismailie respecte la liberté de chaque *murid* de disposer de ses biens comme il/elle l'entend, sous réserve de la responsabilité éthique de procéder à un partage équitable après un examen minutieux de tous les facteurs pertinents, notamment :

- la taille du patrimoine,

- les relations impliquées et les attentes morales des bénéficiaires de la succession,
- les dons qui ont été faits de son vivant,
- l'équilibre entre les besoins respectifs et les droits moraux des proches et des personnes financièrement à charge,
- le principe d'équité,
- les contrats (par exemple contrats de mariage) ou les promesses liantes juridiquement faites par le *murid*, qui créent une obligation soit légale soit morale, et
- la conformité avec les lois nationales.

14. Pour les besoins de la succession, les hommes et les femmes doivent être traités de manière égale à tous égards.

15. Il est recommandé d'utiliser la majeure partie, sinon la totalité, du patrimoine pour prendre des dispositions équitables et adéquates en faveur des parents proches, des personnes à charge et des héritiers moraux.

16. Dans la pratique ismailie, si un héritier qui aurait eu droit à une part de l'héritage est décédé avant le *murid*, mais a laissé des enfants survivants, ces enfants recevront normalement la part qui aurait été distribuée à leur parent déjà décédé.

17. Dans les cas où le *murid* désire faire un leg à une institution de l'Imamat, cela doit se faire après avoir satisfait les besoins légitimes de la famille proche et des personnes financièrement dépendantes.

Planification du transfert de patrimoine

18. La planification successorale est un mécanisme de transfert de patrimoine d'une génération à la suivante. Le transfert de patrimoine peut également avoir lieu de son vivant afin d'aider les membres de la famille à se développer et à progresser à un moment approprié de leur vie. Les mêmes principes de prudence, et de justice naturelle et d'équité devraient être adoptés par les familles pour faciliter la réflexion et la prise de décisions lorsqu'elles envisagent de tels transferts de richesse.

19. Il est prudent que chaque *murid* ismaili sain d'esprit et non mineur rédige un testament écrit pour disposer de ses biens à son décès. Le testament ne doit pas être considéré comme un document final unique. Il faut le revoir régulièrement afin de tenir compte de l'évolution des circonstances et de facteurs tels que les naissances et les décès, les changements dans les relations, la taille du patrimoine, les dons faits de son vivant ou l'évolution des besoins. En examinant ces circonstances, les *murids* peuvent souhaiter communiquer avec les membres de leur famille et, avec l'appui des conseillers juridiques, financiers, comptables et autres, créer des arrangements juridiques adaptés à leur juridiction pour donner effet à leurs souhaits.

20. La forme et les éléments essentiels de la validité d'un testament, d'un don ou d'un instrument fiduciaire sont régis par les lois du territoire dans lequel l'auteur du testament, du don ou de l'instrument fiduciaire est domicilié. Il est recommandé aux *murids* d'obtenir des conseils juridiques pour préparer un testament, faire un don ou léguer un instrument fiduciaire dans le respect des lois applicables.

21. Si, malgré la recommandation d'avoir un testament écrit formel, un testament oral a été fait selon les coutumes en vigueur dans certains territoires, il est important que les souhaits du *murid* soient clairement exprimés et attestés par au moins deux témoins fiables. Toutefois, un testament oral peut ne pas être reconnu comme légal en vertu des lois applicables. Il est donc prudent de rédiger un testament écrit et de le mettre à jour régulièrement.

22. Chaque *murid* qui rédige un testament devrait, avec le plus grand soin, choisir une personne pour administrer la succession. Cette personne devrait être quelqu'un qui agira équitablement dans l'exercice de son pouvoir discrétionnaire et qui jouit de la confiance et du respect du *murid* et des héritiers. Il est prudent d'obtenir le consentement de la personne destinée à administrer la succession avant sa nomination et, lorsque le consentement à agir a été donné, d'informer cette personne des souhaits du *murid* tels qu'ils sont énoncés dans le testament.

Stratégies pour résoudre les litiges

23. Le *murid* peut, s'il/elle le souhaite, insérer une clause dans le testament ou l'instrument fiduciaire pour encourager les bénéficiaires nommés et les autres héritiers potentiels à :

(a) soumettre à ICAB (International Conciliation and Arbitration Board) tout litige qui pourrait survenir relativement au testament ou à l'acte de fiducie concernant des droits sur la succession ou tout différend entre les bénéficiaires et les héritiers potentiels ; et

(b) résoudre tout différend d'une manière éthique qui minimise la peine émotionnelle ou la discorde, dans un esprit de véritable parenté, d'équité, de compromis et de générosité, et par le biais de processus de dialogue respectueux visant à obtenir des résultats équitables et honorables pour tous.

Administration et révision des présentes orientations

24. Si un *murid* souhaite obtenir des éclaircissements sur le contenu des présentes orientations, il peut le faire par l'intermédiaire [des Conciliation and Arbitration Boards], dont le rôle se limitera à clarifier l'intention des principes déontologiques et ne s'étendra pas à prendre des décisions pour le *murid* ni à fournir des conseils professionnels juridiques, comptables, fiscaux ou autres.

25. Afin de s'assurer que les orientations répondent aux besoins évolutifs du Jamat, le International Conciliation and Arbitration Board (ICAB) procédera à un examen de ces orientations une fois au cours de chaque mandat et y apportera les modifications nécessaires.